



Arrêté
concernant la vente du bâtiment des anciennes Caves du Palais,
rue des Terreaux 9, à Neuchâtel
(Du 28 juin 2010)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à vendre à Naef immobilier Neuchâtel SA, le bien-fonds 1712 du cadastre de Neuchâtel, d'une surface de 719 mètres carrés, bâtiment « Caves du Palais », en l'état, pour un montant de 2 millions de francs.

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à signer une promesse de vente cessible avec droit d'emption, conditionnée à la réalisation d'un concours d'architecture sur invitation, comprenant la réalisation d'un espace culturel ou d'utilité publique qui soit accessible à la population en lieu et place des actuelles caves voûtées. La promesse de vente est limitée à trois ans et le droit d'emption à trois ans et demi.

Art. 3.- Un acompte de 200'000 francs sera payé à la signature de la promesse de vente. Celui-ci reste acquis au vendeur, sauf dans le cas où le permis de construire ne peut pas être délivré dans les deux ans qui suivent son dépôt valable ou que les conditions du cahier des charges du concours ne sont manifestement pas respectées.

Art. 4.- Les frais d'organisation du concours d'architecture sur invitation sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 5.- Les frais de vente (lods, notaire et autres frais) sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 28 juin 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Catherine Loetscher Schneider

Fabio Bongiovanni



Arrêté
modifiant le Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987
(Du 28 juin 2010)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Les articles 4, 11, 12, 14, 16, 21, 28, 44 et 49, du Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987 sont modifiés comme suit :

Compétence Art. 4.-¹ La nomination, la promotion, la mutation, le licenciement et la révocation du fonctionnaire sont du ressort du Conseil communal.

² Abrogé

Mise à la retraite Art. 11.-¹ La mise à la retraite d'un fonctionnaire intervient lorsque celui-ci atteint l'âge terme de 62 ans, respectivement de 60 ans pour le personnel de la Police et du Service d'incendie et de secours (SIS), à l'exception de leur personnel administratif et technique.

² Les dispositions légales et réglementaires de la Caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après : prévoyance.ne) s'appliquent.

³ Sont réservées les possibilités de retraite anticipée prévues par les dispositions légales et réglementaires de prévoyance.ne.

**Rente
d'invalidité**

Art. 12.- ¹ Le fonctionnaire mis au bénéfice d'une rente d'invalidité décidée par l'Office d'assurance invalidité bénéficie également d'une rente d'invalidité conformément aux dispositions légales et réglementaires de prévoyance.ne.

² Abrogé.

Démission

Art. 14.- ¹ Un fonctionnaire peut démissionner en tout temps. Il est dans tous les cas réputé démissionnaire pour la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge lui donnant droit à une pension de retraite ordinaire.

**Prolongation
des rapports
de travail**

² Sur demande, le fonctionnaire peut continuer son activité, à temps complet ou partiel, pendant une durée maximale de trois ans après la limite d'âge fixée à l'art. 11 du présent Statut.

³ Le Conseil communal peut refuser d'accéder à une telle demande; il doit motiver sa position.

⁴ Le Conseil communal fixe les conditions de prolongation les rapports de travail dans le règlement d'application du statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel.

Suspension

Art. 16.- ¹ Lorsque la bonne marche de l'administration l'exige, le Conseil communal peut, par mesure préventive, ordonner à un fonctionnaire de suspendre immédiatement son activité.

² Si la suspension est motivée par l'ouverture d'une enquête pour faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.

³ Si elle se révèle ensuite injustifiée, le fonctionnaire a droit au traitement dont il avait été privé, avec intérêts moratoires.

⁴ La suspension ne fait en aucun cas cesser l'affiliation du fonctionnaire à prévoyance.ne. Il est considéré comme assuré en congé au sens des dispositions légales et réglementaires de prévoyance.ne.

Affiliation obligatoire

Art. 21.- Le fonctionnaire est affilié à prévoyance.ne et est tenu de s'assurer contre le risque de maladie conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil communal.

Situation financière

Art. 28.- ¹ Le fonctionnaire n'est pas autorisé à céder à des tiers ses créances à l'égard de la Commune ou de prévoyance.ne.

² Celui qui est menacé de saisie par l'office des poursuites a l'obligation d'en aviser immédiatement le directeur de sa section.

b) en cas de maladie ou d'accident

Art. 44.- ¹ En cas d'absence provoquée par la maladie ou par un accident non professionnel, le fonctionnaire a droit, durant douze mois, à un revenu correspondant à sa dernière rémunération nette.

² Toutefois, pour chaque cas de maladie ou d'accident non professionnel, ces prestations seront diminuées de celles dont l'intéressé a déjà bénéficié au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la nouvelle absence.

³ En cas d'accident non professionnel, les prestations de la Ville seront au moins égales à celles déterminées par la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA). Dans tous les cas, les prestations de la Ville seront réduites des montants retenus par l'assureur au titre de faute grave ou en cas d'hospitalisation.

⁴ En cas d'absence provoquée par un accident professionnel ou une maladie professionnelle, le fonctionnaire a droit à son traitement complet jusqu'à la fin de son incapacité de travail ou jusqu'à sa mise à l'invalidité décidée par l'Office de l'assurance invalidité.

⁵ Les prestations servies par une institution d'assurance obligatoire ou à laquelle la Ville a versé des primes pour couvrir le sinistre, ou encore celles payées par une assurance publique (par exemple l'assurance militaire) peuvent être imputées totalement ou partiellement sur la rémunération par une décision du Conseil communal qui tiendra compte notamment de l'influence de l'invalidité sur la capacité de travail de l'intéressé.

⁶ Le fonctionnaire peut être appelé à céder à la Ville à due concurrence, ses droits contre des tiers responsables de l'accident ou de la maladie.

⁷ Dans tous les cas, le fonctionnaire ou son mandataire peut consulter le dossier et présenter des observations et conclusions.

**Allocation lors
de retraite ou
de décès**

Art. 49.- ¹ En cas de mise à la retraite pour raison de santé ou d'âge, il est versé à l'intéressé, pendant trois mois, une allocation représentant la différence entre la rente versée par prévoyance.ne et le montant de son dernier salaire mensuel.

² En cas de décès d'un fonctionnaire marié, la rémunération est servie jusqu'à la fin du mois au cours duquel il est survenu, puis la disposition de l'alinéa précédent sera appliquée en faveur du conjoint, à défaut des enfants justifiant d'un droit à la rente.

³ En cas de décès d'un fonctionnaire non marié, la rémunération est servie jusqu'à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il est survenu, pour autant que l'intéressé ait à sa charge un proche parent (père ou mère).

Art. 2.- La Nota bene, figurant en fin d'arrêté, après l'article 84 du Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987, est abrogé.

Art. 3.- La table des matières du Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987, est modifiée ainsi, en son *Chapitre II* « Rappports de travail de droit public », la neuvième énumération : Retraite pour raison de santé devient Rente d'invalidité.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Neuchâtel, le 28 juin 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Le secrétaire,

Catherine Loetscher Schneider

Fabio Bongiovanni



Arrêté
modifiant l'arrêté fixant la rémunération
du personnel communal, du 7 décembre 1970
(Du 28 juin 2010)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Les articles 21 et 22 de l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970, sont modifiés comme suit :

Salaire assuré Art. 21.- Les dispositions légales et réglementaires régissant prévoyance.ne déterminent le salaire assuré des membres du personnel communal.

Allocations de renchérissement Art. 22.- ¹ Le Conseil communal alloue à ses membres et au personnel communal des allocations de renchérissement proportionnées aux modifications de l'indice suisse des prix à la consommation tel qu'il est établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

² Les allocations de renchérissement s'appliquent aux éléments de la rémunération énumérés au chapitre II ci-dessus, à l'exclusion du supplément de traitement. Ces éléments sont adaptés :

- a) au 1er janvier sur la base de l'indice au 31 août précédent;
 - b) au 1er juillet sur la base de l'indice au 28 février précédent, pour autant que celui-ci présente une augmentation de 3 % ou plus par rapport à l'indice ayant servi de base à la dernière indexation.
- ³ Abrogé
- ⁴ Abrogé

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Neuchâtel, le 28 juin 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,

Catherine Loetscher Schneider

Le secrétaire,

Fabio Bongiovanni